

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 et du deuxième alinéa de l'article 27.1 de ce code, l'Office des professions du Québec et le Conseil interprofessionnel du Québec doivent être consultés avant la délivrance de lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 et du deuxième alinéa de l'article 27.1 de ce code, des lettres patentes supplémentaires ne peuvent être délivrées moins de 60 jours après la publication du projet de lettres patentes supplémentaires par la ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE l'Office et le Conseil interprofessionnel ont été consultés;

ATTENDU QU'un projet de lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2018, avec avis qu'elles seront considérées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer ces lettres patentes supplémentaires avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient délivrées les Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 27 et 27.1)

1. Les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1) sont modifiées par l'insertion, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2, du suivant :

«3.1^o déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;».

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70669

Gouvernement du Québec

Décret 544-2019, 5 juin 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

Que le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447)

1. L'article 17 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une période de détente le matin et l'après-midi » par « de deux périodes de détente d'un minimum de 20 minutes, soit l'une le matin et l'autre l'après-midi ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

70701

Gouvernement du Québec

Décret 546-2019, 5 juin 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, fixer les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires et que ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable

prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.1)

1. Le présent règlement prévoit les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'une commission scolaire pour l'année scolaire 2019-2020.

2. Le financement de base d'une commission scolaire et le financement par élève sont indexés de 1.54 %.

Le financement de base d'une commission scolaire est ainsi porté à 258 554 \$ et le financement par élève est porté à 861,87 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, à 1 121,10 \$.

3. Le nombre admissible d'élèves aux fins du financement par élève prévu à l'article 2 est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :